

VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°: 2023-ART-PM-099

RELATIF À : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'article L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique,

VU l'arrêté permanent du maire de Houdan n°2022/02/002P du 17 février 2022

CONSIDÉRANT que la lutte contre l'ivresse publique nécessite de prendre des mesures préventives, tout en permettant la réalisation de moment de rencontre et de convivialité.

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées peut engendrer des comportements violents de nature à porter atteinte à l'ordre public et qu'à ce titre il convient de limiter le degré d'alcool des boissons du 3^{ème} groupe.

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur Zablotski, président de l'association Kassoumaï, d'installer un débit de boissons temporaire lors de la brocante du lundi 1^{er} mai 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'association «Kassoumaï» est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la brocante du 1^{er} mai 2023 de 8h00 à 19h00.

ARTICLE 1.1 : Le débit de boisson temporaire sera installé au Parc du Cygne à Houdan, avenue de la République.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, seules les boissons classées dans les groupes 1 et 3 tels que définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique pourront être servies :

<u>Boissons du 1^{er} groupe</u>: les boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat)

Boissons du 2^{ème} groupe : (abrogé)

<u>Boissons du 3^{ème} groupe</u>: les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur)

ARTICLE 2.1 : La vente de bière d'un degré supérieur à 5,5% est INTERDITE

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire du présent arrêté devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter tout débordement. Tout manquement pourra engager sa responsabilité.

ARTICLE 4: Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débits de boissons seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.



<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 6 : Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Houdan-Maulette sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- au centre de secours de HOUDAN
- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.

Fait à Houdan le 24/04/2023

Publié le 28/04/2023

Le Maire
Jean-Marie TETART

N°2023-ART-PM-099

Page 2 sur 2